

Article 435.

Le droit de résiliation pour cause de vice devra être exercé aussitôt après la découverte du vice.

Article 436.

Si le vendeur a stipulé la non-garantie quant aux vices de la chose vendue, ou s'il l'a vendue avec tous ses vices, l'acheteur ne peut exercer aucun recours contre le vendeur, quel que soit le vice dont se trouve affecté l'objet de la vente.

Si le vendeur n'avait stipulé la non-garantie que pour un vice déterminé, l'acheteur ne peut pas recourir contre lui en raison de ce vice seulement.

Article 437.

Si le prix de la vente est un corps certain et déterminé, il sera considéré, en ce qui concerne les dispositions relatives aux vices, comme l'objet même de la vente.

پژوهشگاه علوم انسانی و مطالعات فرهنگی
پرتال جامع علوم انسانی

teur seul pouvait encore bénéficier d'un droit de résiliation, il lui sera possible d'exercer ce droit et de rendre l'objet de la vente.

Article 430.

L'acheteur aura également droit à la résiliation si le vice survenu après la prise de possession résulte d'un vice ancien.

Article 431.

Si plusieurs choses ont été vendues par le même contrat, sans que le prix de chacune d'elles ait été séparément déterminé et qu'une ou plusieurs d'entre elles se trouvent frappées de vice, l'acheteur devra les rendre toutes et se faire restituer le prix, ou les garder toutes et demander une réduction du prix. Il ne pourra opérer entre elles une division qu'avec le consentement du vendeur.

Article 432.

Si un même contrat de vente a été conclu entre un seul vendeur et plusieurs acheteurs, et que la chose vendue se trouve affectée d'un vice, l'un des acheteurs ne peut, seul et à l'exclusion des autres, résilier la vente sans le consentement du vendeur. En cas de désaccord entre les acheteurs, quant à la résiliation, chacun d'eux aura seulement le droit à la réduction du prix.

Article 433.

Si un même contrat est conclu entre plusieurs vendeurs et un seul acheteur, celui-ci peut le résilier quant à la part des uns et le maintenir quant à celles des autres en tenant compte de la réduction du prix.

Article 434.

S'il apparaît que la chose vendue affectée de vice n'avait aucune valeur, ni un prix quelconque, la vente est nulle. Si une partie seulement de cette chose n'était pas susceptible d'avoir un prix quelconque la vente est nulle quant à cette partie et l'acheteur prouva pour cause d'éviction partielle, exercer son droit de résiliation sur le reste.

réellement caché, ou de ce que l'acheteur ne l'a pas remarqué, bien que le vice fut apparent.

Article 425.

Est réputé ancien tout vice survenu après la vente et avant la délivrance.

Article 426.

L'appréciation du vice se fait suivant la coutume; elle peut donc varier d'après l'époque et le lieu.

Article 427.

Si, lors de la découverte du vice, l'acheteur opte pour la réduction du prix, celle-ci sera calculée de la façon suivante: on déterminera, à dire d'experts, la valeur réelle de la chose, sans tenir compte de ses vices, et dans l'état où elle se trouve. Si la valeur de la chose, lorsqu'elle est exempte de vices, est égale au prix convenu entre les parties, lors de la vente, la réduction à opérer sera égale à la différence entre ce prix et la valeur attribuée à la chose compte tenu du vice. Si la valeur, en l'absence de vice est inférieure ou supérieure au prix, celui-ci sera réduit dans la proportion existant entre le valeur de la chose dans l'état où elle se trouve et sa valeur, abstraction faite du vice; le vendeur devra tenir compte à l'acheteur de cette réduction.

Article 428.

En cas de divergence d'opinion entre les experts, on s'arrêtera à la moyenne des valeurs par eux proposées.

Article 429.

Dans les cas suivants l'acheteur ne peut pas exercer le droit de résiliation, il peut seulement demander une réduction du prix:

- 1) Si la chose vendue a péri entre les mains de l'acheteur ou si elle a été transférée par lui à un tiers;
- 2) Si la chose vendue a subi une transformation, soit du fait de l'acheteur, soit autrement;
- 3) Si un vice nouveau est survenu après la prise de possession.

Toutefois si ce vice s'est produit dans la période où l'ache-

Article 417.

Est lésion, celle équivalant au moins à un cinquième du prix. La lésion de moins d'un cinquième n'est une lésion que lorsqu'elle est intolérable d'après la coutume.

Article 418.

La partie lésée n'aura pas le droit de résiliation si elle avait connaissance du juste prix au moment de la convention.

Article 419.

Dans l'évaluation de la lésion il sera également tenu compte des conditions de la convention.

Article 420.

Le droit de résiliation pour cause de lésion doit être exercé dès que la lésion est connue.

Article 421.

Le paiement de la différence du prix par la partie qui a lésé l'autre ne porte point atteinte au droit de résiliation de la partie lésée, à moins que celle-ci ne consente à recevoir cette différence.

VII. - De la résiliation cause de vice caché**Article 422.**

Si, après la conclusion de la vente, il apparaît que la chose vendue avait un vice, l'acheteur a le choix de l'accepter telle qu'elle est avec une réduction du prix ou de résilier le contrat.

Article 423.

L'acheteur ne pourra bénéficier du droit de résiliation pour cause de vice que si le vice était caché et s'il existait déjà au moment de la convention.

Article 424.

Est réputé caché tout vice ignoré de l'acheteur au moment de la vente, que cette ignorance provienne de ce que le vice était

Article 411.

Si, des deux parties, l'acheteur seul a vu l'objet de la vente et si cet objet ne possède pas les qualités qui lui avaient été attribuées, le vendeur seul a le droit de résilier la vente.

Article 412.

Au cas où l'acheteur aurait vu une partie seulement de la chose vendue et acheté l'autre sur échantillon ou d'après description, si cette autre partie ne correspond point à la description ou à l'échantillon il ne peut qu'en refuser ou en accepter la totalité.

Article 413.

Si l'une des parties contractantes, ayant antérieurement vu l'objet de la vente, a conclu la convention en se fiant à la connaissance qu'elle en avait alors acquise et si après l'avoir vu de nouveau, il apparaît que cet objet n'a plus ses anciennes qualités, elle a le droit de résilier la vente.

Article 414.

Le droit de résiliation à la vue de l'objet n'existe pas dans la vente des objets déterminés quant à leur espèce seulement. Le vendeur doit fournir l'espèce possédant les qualités stipulées entre les qualités stipulées entre les parties.

Article 415.

Le droit de résiliation à la vue de l'objet et pour défaut des qualités stipulées devra être exercé immédiatement après avoir vu l'objet de la vente.

VI. - De la résiliation pour cause de lésion.

Article 416.

Chacune des parties contractantes qui aurait été lésée d'une manière exagérée, pourra, après avoir connu la lésion, résilier le contrat.

Article 405.

Si le vendeur refuse d'accepter l'offre réelle du prix, faite par l'acheteur, il n'aura plus le droit de résiliation.

Article 406.

Le droit de résiliation pour retard dans le paiement du prix appartient au vendeur seul. L'acheteur n'a pas le droit de résiliation cause de retard apporté dans la délivrance de la chose vendue.

Article 407.

Le paiement partiel du prix ou son paiement entre les mains d'une personne non qualifiée pour le percevoir ne porte point atteinte au droit de résiliation du vendeur,

Article 408.

Si l'acheteur fournit caution pour le paiement du prix, ou si le vendeur cède à un tiers le prix qui lui est dû et que la cession devienne parfaite, le vendeur n'aura plus le droit de résiliation pour cause de retard dans le paiement du prix,

Article 409.

Dans la vente des objets pouvant se corrompre ou diminuer de valeur en moins de trois jours, le droit de résiliation pourra être exercé dès le jour où la chose vendue est exposée à se corrompre ou à perdre de son prix.

**V. - De la résiliation à la vue de l'objet
et pour défaut des qualités stipulées.**

Article 410.

Lorsqu'une personne achète un objet sans l'avoir vu, mais sur simple description, et constate, après l'avoir vu, qu'il ne possède point les qualités qui lui avaient été attribuées, elle aura le choix entre la résiliation de la vente et l'acceptation de l'objet dans l'état où il se trouve.

III. - De la résiliation conditionnelle.

Article 399.

Le contrat de vente peut stipuler que le vendeur ou l'acheteur, ou une tierce personne aura le droit de le résilier dans un délai déterminé.

Article 400.

A moins de stipulations convenues entre les parties, le délai de résiliation courra à dater de la convention.

Article 401.

S'il n'est fixé aucun délai pour l'exercice du droit de résiliation conditionnelle, la condition qui stipule ce droit et la vente elle-même sont nulles.

IV. - De la résiliation pour retard dans le paiement du prix.

Article 402.

Si, dans la vente d'un corps certain et déterminé ou d'un objet pouvant être considéré comme tel, aucun délai n'est fixé pour la délivrance de chose vendue ou pour le paiement du prix, et que trois jours se soient écoulés à dater de la convention sans que le vendeur ait délivré la chose vendue et l'acheteur payé la totalité du prix, le vendeur aura le droit de résilier la vente.

Article 403.

Si, de quelque manière que ce soit, le vendeur a réclamé le prix et s'il y a des présomptions de son intention de maintenir la vente, il n'aura plus le droit de la résilier.

Article 404.

Si, dans un délai de trois jours à dater de la convention, le vendeur livre à l'acheteur la totalité de la chose vendue, ou si dans le même délai, l'acheteur acquitte entre les mains du vendeur la totalité du prix, le vendeur n'aura plus le droit de résiliation, même si, de quelque manière que ce soit, il y a retour de la chose vendue au vendeur, ou du prix à l'acheteur.

قانون مدنی ایران به فرانسه (A)

(B) Code Civil Iranien

Section V.

**Du droit résiliation et des dispositions
qui le concernent.**

I. - Du droit de résiliation.

Article 396.

Les différents droits de résiliation sont:

- 1) La résiliation séance tenante;
- 2) la résiliation en cas de vente des animaux;
- 3) la résiliation conditionnelle;
- 4) la résiliation pour retard dans le paiement du prix;
- 5) la résiliation à la vue de l'objet et pour défant des quali-
tés stipulées;
- 6) la résiliation pour cause de lésion;
- 7) la résiliation pour cause de vice caché;
- 8) la résiliation pour cause de dol;
- 9) la résiliation pour cause d'éviction partielle;
- 10) la résiliation pour inobservation des conditions.

I. - De la résiliation séance tenante.

Article 397.

Après la conclusion du contrat, chacune des parties contrac-
tantes a le droit de le résilier séance tenante et avant de se séparer.

II. - De la résiliation en cas de ventes des animaux.

Article 398.

Si l'objet de la vente est un animal, l'acheteur aura le droit
de résilier le contrat dans un délai de trois jours à dater de la
convention.